

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Gers  
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires  
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n°2015-323-1 relatif au forage NOG2  
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999  
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro,  
la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection,  
autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins  
de consommation humaine**

LE PREFET du GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R.214.1 à 5 et R.214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 18 décembre 2009 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé par la commission locale de l'eau le 18 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de captage et de l'utilisation du forage de Nogaro en vue de la distribution d'eau potable ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 13 mai 1997 ;

**VU** la note de présentation des adaptations techniques de l'usine d'eau potable de Nogaro nécessaires pour la fourniture de thermies, déposée à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé par la commune de Nogaro en date du 18 novembre 2014, et enregistré sous le n° 32-2015-00166 par la Direction Départementale des Territoires.

**VU** les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'unité santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France à la demande de dérogation, présentée par la commune de Nogaro, pour le paramètre température concernant l'eau du forage situé à Nogaro

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2015 ;

**VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral (au titre du code de la santé publique) qui lui a été soumis par courrier du 18 août 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que la demande d'installation d'un échangeur thermique sur le forage NOG 2 afin de fournir des thermies pour la pisciculture d'Estalens ainsi que potentiellement d'autres projets permettra de limiter les prélèvements dans la nappe infra-molassique et de garantir la préservation de cette ressource en eau de bonne qualité et fragile quantitativement, tout en préservant le secteur économique en lien avec ce forage ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis (au titre du code de l'environnement), par courrier du 20 octobre 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 susvisé demeure inchangé, à savoir :

" Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de réalisation et d'exploitation du forage et de sa station de traitement de NOG2,
- la dérivation des eaux de la nappe inframolassique,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate autour des forages NOG1 et NOG2. "

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 susvisé est modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-323-2 du 19 novembre 2015 relatif à la station de traitement d'eau potable de Nogaro, au titre du code de la santé publique.

Les articles 2 à 4 et 6 à 9 sont modifiés ainsi qu'il suit :

## BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Article 2 :** La commune de Nogaro, représentée par son maire, est la collectivité territoriale bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique. Son siège est situé à : Place de la Mairie, 32110 NOGARO.

### FORAGE

**Article 3 :** Les coordonnées Lambert 93, le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) et le code Sise-Eaux de ce point d'eau sont les suivants :

Captage	Code installation Sise-Eaux	Code B.S.S.	X	Y	Z
NOGARO FORAGE NOG2	32000091	09528X0026/F	456 219	6 299 931	99,00

## AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 4 :** La commune de Nogaro représentée par M. le Maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans le cadre de la rubrique ci-après de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 et L.216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

## PRELEVEMENT, REJET, CONTROLE

**Article 5 :** Le prélèvement s'effectue par captage dans la nappe infra-molassique dont les débits et volumes autorisés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

CAPTAGE	DEBIT INSTANTANE (m <sup>3</sup> /h)	VOLUME JOURNALIER (m <sup>3</sup> /j)
NOGARO FORAGE NOG2	200	1600

Les volumes quotidiennement prélevés ainsi que le débit de pointe journalier sont mesurés et consignés dans un registre. Le permissionnaire ou son gestionnaire consignent également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier.

Les relevés du registre sont adressés, en format numérique ou papier, en fin d'année calendaire au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Ce registre doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délais, au service de l'eau de la Direction Départementale de Territoires.

L'autorisation de prélèvement est accordée jusqu'en 2029.

**Article 6 :** La commune de Nogaro réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement énoncé dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et assainissement.

Les plans de recollement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

**Article 7 :** Tout rejet dans le milieu naturel est interdit, notamment les eaux de process et de lavage.

#### FOURNITURE D'EAU EN CAS DE SECOURS

**Article 8 :** En cas de défection des forages de la pisciculture, la commune de Nogaro fournira en eau, issue de la nappe infra-molassique, la pisciculture d'Estalens. La fourniture en eau n'excédera pas 11 500 m<sup>3</sup>/an.

Un raccordement depuis le forage à une canalisation de secours vers la pisciculture sera créé et un compteur volumétrique sera installé et maintenu en état de marche, sans remise à zéro possible.

Les volumes fournis sont mesurés et consignés dans un registre par le permissionnaire ou son gestionnaire. Les relevés du registre sont adressés, en format numérique ou papier, en fin d'année calendaire au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

#### EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

**Article 9 :** L'ouvrage de prélèvement sera équipé des éléments suivants :

- **un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite ;
- **des robinets de prélèvement** sont installés aux fins d'analyses des eaux brutes.

#### CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

**Article 10 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

**Article 11 :** Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la Direction Départementale de Territoires et les services de l'ARS DT32.

La commune de NOGARO établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à l'ARS DT32 et à la DDT dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## ACCES AUX INSTALLATIONS

**Article 12:** Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT32) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent document, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé publique. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 13:** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 14 :** Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

## TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 15 :** Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 16 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

**Article 17 :** Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

**Article 18 :** Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

**Article 19 :** La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

**Article 20 :** Il est établi des périmètres de protection immédiate autour des deux forages NOG2 et NOG1.

### Forage exploité NOG2

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle cadastrée section 0D285, sur la commune de Nogaro, conformément aux indications du plan parcellaire (cf. annexe 1). Le périmètre, de forme rectangulaire, a une longueur de 22 m et une largeur de 12 m.

### Forage non exploité NOG1

Ce forage constitue une source de contamination potentielle de la nappe infra-molassique de par sa localisation à proximité immédiate de l'autodrome. Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle cadastrée section 0A491, sur la commune de Nogaro, conformément aux indications du plan parcellaire (cf. annexe 2).

Un enclos grillagé doit être réalisé autour de la « baraque » interdisant l'approche immédiate par tout véhicule.

Un caniveau étanche doit être placé aux limites de cet enclos afin d'évacuer les eaux pluviales éventuellement souillées en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, vers l'extérieur du parking.

#### Pour les deux forages

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité et sont solidement clôturé. La hauteur doit être suffisante pour s'opposer à toute pénétration de gros animaux ou de personnes non autorisées ; les portails d'accès, de hauteur égale à celle de la clôture, seront pourvus de dispositifs de verrouillage efficaces et surveillés. Les accès à l'intérieur du PPI seront expressément réservés au service des eaux.

La chambre d'accès au forage sera équipée d'une couverture totalement étanche et solidement fermée à clef en permanence.

L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides.

A l'intérieur des deux périmètres de protection immédiate, **sont interdites**, toutes les activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, et notamment :

- les canalisations d'eaux usées et de tout produit de nature polluante, à l'exception des ouvrages étanches de collecte et d'évacuation d'eaux usées du bâtiment existant et des dispositifs de collecte des eaux pluviales ;
- toute nouvelle construction non en rapport avec le service des eaux et les adaptations nécessaires à la géothermie ;
- le dépôt de véhicule ;
- le rejet et le dépôt de matériel et de tous produits polluants (hydrocarbures, solvants, déchets, déjections, etc.), à l'exception du stockage des produits nécessaires aux installations de production et de traitement d'eau potable. Ceux-ci seront stockés sur des aires étanches équipées de dispositifs de rétention s'ils présentent un risque potentiel de pollution ;
- les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la gestion des installations existantes ;
- les puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine ou à la connaissance de la nappe, après étude technique et avis des services compétents ;
- le brûlage.

### ACCES

**Article 21 :** Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 20. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

### AMENAGEMENTS SUR LE FORAGE LIES A LA GEOTHERMIE

**Article 22 :** Une boucle d'eau chaude primaire sera créée entre le forage et la pisciculture d'Estalens avec l'installation d'échangeurs de chaleurs afin de fournir à l'établissement les thermies issues de l'eau géothermale. L'eau refroidie en sortie d'échangeur sera ensuite refoulée vers la station de traitement d'eau potable de Nogaro.

Le débit de production d'eau potable sera optimisé afin d'être le plus continu possible en limitant les temps d'arrêt afin de couvrir les besoins en thermie de la pisciculture.

Ces aménagements nécessitent la mise en place d'équipements spécifiques, sur la tête de forage, notamment :

- un raccordement vers la boucle primaire d'eau chaude de la pisciculture, équipé d'un disconnecteur avec clapet anti-retour ;
- un échangeur thermique en entrée de la boucle d'eau chaude ;
- un filtre en amont de l'échangeur ;

- l'appareillage nécessaire pour le comptage des débits et de l'énergie fournie à la pisciculture.

Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas altérer la qualité de l'eau conformément aux articles R.1321-48 et R.1321-49 du Code de la Santé Publique.

#### MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

**Article 23 :** Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer l'ARS, la DDT et la Préfecture. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. L'ARS, la DDT et la Préfecture feront part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de **3 mois** à compter de la fourniture des documents demandés.

#### INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

**Article 24 :** La commune de Nogaro devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes conformément aux prescriptions du Code de l'expropriation.

#### DOCUMENTS D'URBANISME

**Article 25 :** Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

#### AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**Article 26 :** La commune de Nogaro est autorisée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

Les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique et à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires. Le programme de surveillance comprendra un point sur l'eau avant refoulement vers la station de traitement.

#### SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES

**Article 27 :** La qualité des **eaux brutes** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique et l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau brute**. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute, il en informera immédiatement l'ARS DT32. La vérification de la qualité des eaux est notamment assurée conformément au programme d'analyses défini par l'ARS DT32.

## DROIT DES TIERS

**Article 28 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## AUTRES REGLEMENTATIONS

**Article 29 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

**Article 30 :** A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique ou du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles afin d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou bien atténuer certaines prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

**Article 31 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1<sup>er</sup> à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

## SANCTIONS

**Article 32 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles :

L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

L. 1324-3 et suivants du Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du même code.

## PUBLICITE

**Article 33 :** Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nogaro.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de la commune de Nogaro pendant une durée minimale de deux mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nogaro.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet départemental 'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

#### MESURES EXECUTOIRES

**Article 34 :** Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de l'arrondissement de CONDOM, le maire de Nogaro, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé représentée par le Délégué Territorial du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian GUYARD



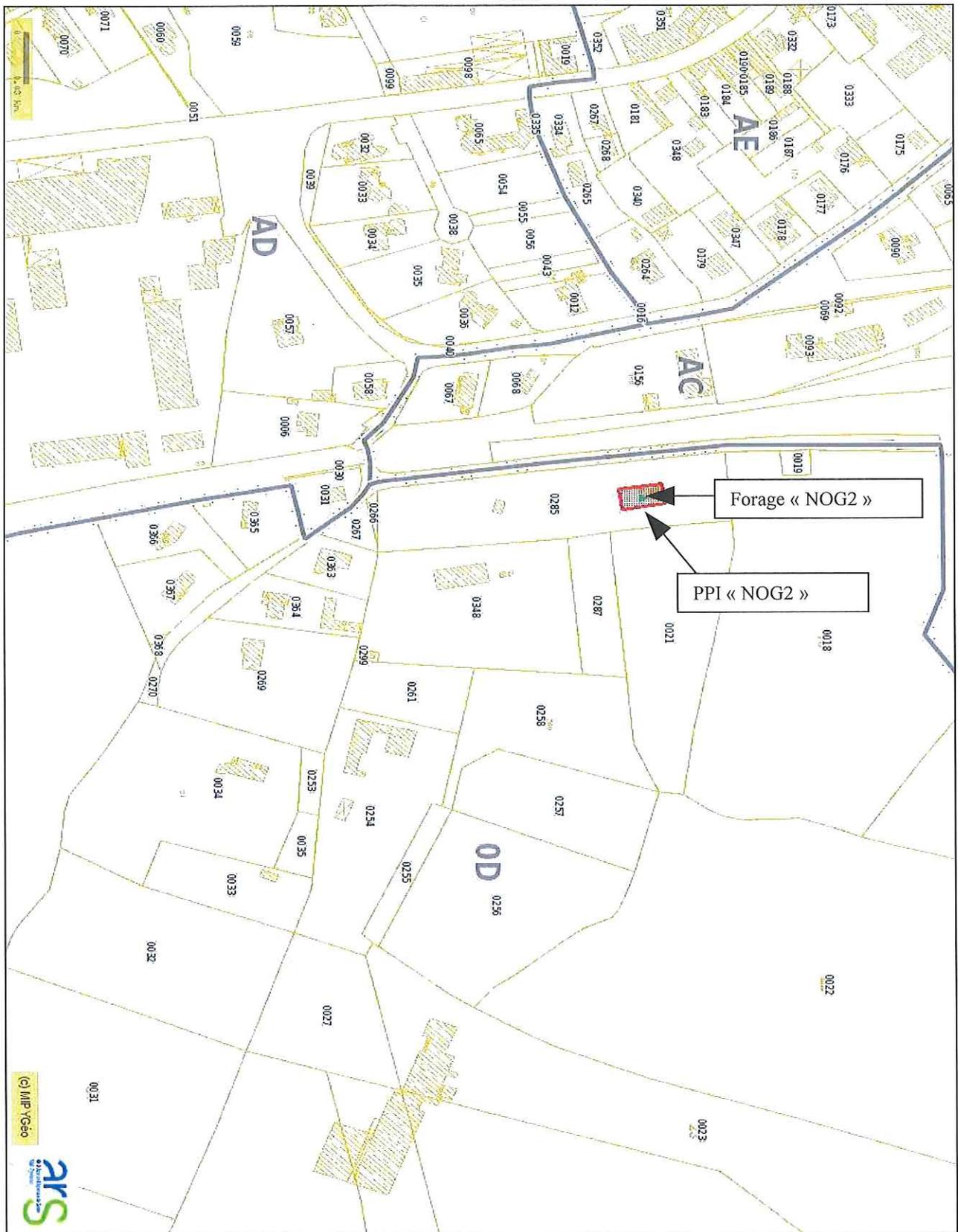
19 NOV. 2015

ANNEXE 1

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Périmètre de protection immédiat (PPI) du forage NOG 2 :  
Section OD, parcelle 285 périmètre de 22 x 12 m autour du forage



19 NOV. 2015

ANNEXE 2

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Périmètre de protection immédiat (PPI) du forage NOG 1 :  
Section OA, parcelle n°491

